

DÉCLARATION DU ROI DU 19 NOVEMBRE 1680 PORTANT QUE LES JUGES ORDINAIRES IRONT CHEZ CEUX DE LA R.P.R. QUI SERONT MALADES

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront. Salut. Les Premières plaintes que nous avons reçues des violences exercées en plusieurs occasions par ceux de la R.P.R. pour empêcher la conversion des malades de leur Religion, qui voulaient rentrer avant leur mort dans le sein de l'Eglise, nous auraient porté à ordonner par notre Déclaration du 2 Avril 1666 Que les Curés des lieux assistés des Juges, Echevins, ou Consuls, pourraient se présenter aux malades pour recevoir leur déclaration ; mais lesdits de la R.P.R. nous représentèrent en ce temps que quelques Curés abusaient de cette permission, et au lieu de recevoir simplement la déclaration des malades, ils leur faisaient des exhortations, ce qui est contraire à l'Article IV des Particuliers de l'Edit de Nantes, nous aurions bien voulu déroger par la Déclaration du premier Février 1669 à celle de 1666 ce qui ayant donné lieu auxdits de la R.P.R. de recommencer leurs violences à l'égard des malades de leur Religion, Nous avons estimé nécessaire de pourvoir à la sûreté desdits malades sans donner aucune atteinte à ce que l'Edit de Nantes a prononcé en faveur de ceux de ladite Religion. A ces causes. Nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces Présentes signées de notre main. Voulons et nous plaît, que nos Baillis, Sénéchaux et autres premiers Juges des lieux, ensemble les Baillis, Sénéchaux, Prévôts, Châtelains et autres Chefs de Justice Seigneuriale de notre Royaume, qui auront avis qu'aucun de nos Sujets de ladite R.P.R. demeurant dans lesdits lieux, seront malades ou en danger de mourir, soient tenus de se transporter vers lesdits malades, assistés de nos Procureurs, ou des Procureurs Fiscaux, et de deux témoins, pour recevoir leur déclaration, et savoir d'eux s'ils veulent mourir dans ladite Religion ; et en cas que lesdits de la R.P.R. désirent de se faire instruire en la Religion Catholique, voulons que lesdits Juges fassent venir sans délai et au désir desdits malades, les Ecclésiastiques, ou autres qu'ils auront demandés, sans que leurs Parents, ou autres y puissent donner aucun empêchement. Si donnons en mandement à nos Aimés et Féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils aient à faire registrer, et les exécuter selon leur forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre sceau à cesdites Présentes. Donné à Versailles le 19 Novembre 1680. Et de notre règne le trentehuitième. Signé LOUIS.